PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRICAL 2 SNC

Avenue Christophe Colomb
20260 Calvi

Références : 2023-114
Code AIOT : 0007300751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement PRICAL 2 SNC implanté Avenue Christophe Colomb 20260 Calvi. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite aux constats de l'inspection des installations classées du 22 juin 2022, le prefet a mis en demeure la société PRICAL, par arrêté du 12 octobre 2022, de respecter sous un délai de deux mois les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 en faisant réaliser, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité de catégorie 1, la vérification périodique d'étanchéité des centrales de production de froid contenant des GES fluorés visées par la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRICAL 2 SNC
- Avenue Christophe Colomb 20260 Calvi
- Code AIOT : 0007300751
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PRICAL 2 exploite un centre commercial et une grande surface alimentaire de 3500 m² situés RN 197, parcelles 81 et 293 section AM du cadastre communal de CALVI. Elle fait partie du groupe SA CODIM 2.
L'entreprise dispose d'un récépissé de déclaration n°2015-42 en date du 31 juillet 2015 pris au titre de la législation des installations classées pour les rubriques suivantes de la nomenclature s'y rattachant :

N° rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Régime
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1800 kg	DC
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 500 kg/j mais inférieure à 2 t/j	508 kg	D

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'arrêté de mise en demeure n°2B-2022-10-12-00001 du 12 octobre 2022,
- Bilan de la précédente inspection du 22 juin 2022 (rapport du 27 juin 2022),

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2022	AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 1	/	Sans objet
2	Contrôle périodique L 512-11	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512-59-1	/	Sans objet
3	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54 II	/	Sans objet
4	Contrôle d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PRICAL (enseigne CASINO) s'est conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2b-2022-10-12-00001 du 12 octobre 2022 et a repondu à l'ensemble des remarques formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport du 27 juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral N°2B-2022-10-12-00001 de mise en demeure du 12 octobre 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Vérification périodique d'étanchéité installations GES fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SNC PRICAL 2, dont le SIRET est le 48026695600014, exploitant un centre commercial SUPERMARCHE CASINO sis Avenue Christophe Colomb 20260 CALVI, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé en faisant réaliser, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité de catégorie 1, la vérification périodique d'étanchéité de ses centrales de production de froid contenant des GES fluorés et visées par la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, sous un délai de deux mois.
Constats : L'exploitant a fait réaliser les 05 octobre 2022 et 03 avril 2023, par la société MECAFROID, les vérifications périodiques d'étanchéité des centrales de production de froid positif et négatif contenant des GES fluorés (R404AT). La société MECAFROID figure sur la liste des opérateurs agréés établie par l'ADEME et dispose de l'attestation de capacité de catégorie 1 dans le secteur froid et climatisation (Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur). Les contrôles d'étanchéité des équipements sont réalisés à une fréquence semestrielle au regard de la catégorie de fluide, de la charge des équipements et de la présence d'un système de détection de fuite, conformément à la période maximale précisée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Les dispositions du présent article sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique L 512-11 du code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 512-59-1
Thème(s) : Autre, Nons conformités majeures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Le rapport de vérification périodique des installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature établi par la SOCOTEC le 17 juin 2022, faisait état de 6 non-conformités majeures (NCM) et 12 autres non-conformités (Cf. notre rapport du 27 juin 2022). Le 11 octobre 2022, l'organisme agréé procède à un contrôle complémentaire permettant de solder l'ensemble des non-conformités majeures. L'exploitant a remédié dans les délais prévus au présent article aux non-conformités majeures identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54 II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant est régulièrement déclaré au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour une quantité totale de GES présente dans l'établissement de 1800kg (Voir titre 1 du présent rapport). Selon les informations communiquées à l'inspection et notamment le registre des equipements, l'entreprise exploite cinq équipements frigorifiques/climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg de GES fluorés: - Une centrale de production froid alimentaire positif contenant 600 kg de GES Fluorés R 404a (2353 teqCO2 de HCF), - Une centrale de production froid alimentaire négatif contenant 400 kg de GES Fluorés R 404a (1570 teqCO2 de HCF), - Une pompe à chaleur contenant 26 kg de GES fluorés R 407, - Deux pompe à chaleur contenant chacune 14.2 kg de GES Fluorés R 407, La quantité cumulée de fluides présente dans l'installation est donc de 1054.4 kg.
Observations : En vertu des dispositions du présent article, l'exploitant doit mettre à jour sa déclaration initiale et porter ces modifications à la connaissance de monsieur le préfet de Haute-Corse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Autre, Marquage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La visite des installations a permis de constater la présence du marquage de contrôle d'étanchéité sur les deux centrales de production froid. Ces marquages répondent aux exigences du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet